



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



19148691

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

31 OCT. 2019

TRIBUNAL DE L'ENREGISTREMENT
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : 0455 034 819

Nom

(en entier) : **FRANIEK**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société privée à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **7700 Mouscron, Rue Raymond Beaucarne 12**

Objet de l'acte : Modification des statuts

Il résulte d'un procès-verbal dressé le 23 octobre 2019, par Maître Ann Daels, notaire à Kortrijk, deuxième canton, déposé avant enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "FRANIEK", ayant son siège social à 7700 Mouscron, Rue Raymond Beaucarne 12, a décidé entre autres :

1/ - L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales.

- L'assemblée constate que suite à l'introduction de l'euro, le capital de la société ad deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs belges, est converti depuis le 01 janvier 2002 en soixante-et-un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cents (€ 61.973,38).

2/ L'assemblée décide de modifier le premier alinéa de l'article 3 des statuts pour le mettre en concordance avec la décision prise par le gérant en date du 01 octobre 2004, publiée aux annexes du Moniteur Belge du 12 novembre suivant, sous le numéro 04156976, suivant laquelle le siège a été transféré de 8210 Zedelgem, Torhoutsesteenweg 366 à l'adresse actuelle : 7700 Mouscron, Rue Raymond Beaucarne 12.

3/ L'assemblée décide qu'à partir de maintenant l'exercice social commencera le 01 janvier et se clôturera le 31 décembre de chaque année.

Suite à la décision prise, l'assemblée décide d'adapter l'article 31 des statuts.

L'assemblée décide, à titre transitoire, de réduire l'exercice social, qui a débuté le 01 mai 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

4/ L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire : désormais il est tenu une assemblée générale ordinaire le deuxième jeudi du mois de mai, à seize heures (16h00).

L'assemblée décide de modifier l'article 21 pour le mettre en concordance avec la nouvelle date de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée décide, à titre transitoire, de tenir la prochaine assemblée générale ordinaire, le deuxième jeudi du mois de mai de l'année 2020, à seize heures (16h00).

5/ L'assemblée générale décide de (ré)formuler les dispositions statutaires concernant : le nom de la société; la durée; le siège de la société; le capital; l'indivisibilité des titres; cession et transmission des parts; le registre des parts sociales; la modification du capital; l'exercice du droit de préférence lors d'augmentation du capital; réduction de l'actif net; l'appel des fonds; désignation, rémunération et pouvoirs des gérant(s) et commissaires; mandataires particuliers; conflits d'intérêts; contrôle; la réunion, organisation et admission à l'assemblée générale; l'exercice social; répartition des bénéfices; dissolution et liquidation de la société; élection de domicile; société privée à responsabilité limitée unipersonnelle et ceci comme décidé dans la suivante résolution.

6/ L'assemblée décide d'actualiser les statuts en adoptant un nouveau texte conformément aux résolutions prises et modifications dans le Code des Sociétés et suite au transfert du siège social.

L'assemblée décide d'annuler le texte des statuts en langue Néerlandaise en adoptant un nouveau texte des statuts rédigé en langue Française, suite au transfert du siège social.

Après avoir délibéré et voté article par article, les résolutions sont adoptées à l'unanimité et les statuts sont rédigés comme suit, dont un extrait suit:

A. NOM: **FRANIEK**

B. FORME: **Société privée à responsabilité limitée.**

C. SIÈGE: **7700 Mouscron, Rue Raymond Beaucarne 12.**

D. OBJET SOCIAL:

La société a pour objet :

Tant pour son compte propre que pour le compte d'autrui, en Belgique et/ou à l'étranger, seule ou en collaboration avec des tiers ou en tant qu'intermédiaire :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- la gestion et l'exploitation de restaurants selon la méthode 'Mc Donald's' ;
- la gestion et l'exploitation d'un commerce d'alimentation générale ;
- la préparation et la vente de recettes chaudes ou froides, préparées ou non, boissons et repas, ainsi que tous les produits y afférents.
- toutes les activités du 'Fiduciaire' en général.

Cette indication et énumération n'est pas restreinte et est uniquement indicative.

Par ailleurs, la société peut, au profit de tiers avec qui un lien juridique existe, tant en Belgique qu'à l'étranger, accorder toutes les garanties, mettre en gage tous les biens meubles et hypothéquer tous les biens immeubles.

La société peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, poser tous les actes de nature industrielle, financière, meuble et immeuble, toutes les opérations commerciales et, de manière générale, établir toutes les entreprises possédant un lien direct ou indirect avec l'objet social commercial et favoriser sa réalisation.

Elle peut participer dans d'autres sociétés et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger, dont l'objet est similaire ou correspondant, ou qui se révèlent simplement utiles en vue de la réalisation partielle de son objet social.

Elle peut, en outre, participer dans la gestion d'autres sociétés.

E. CAPITAL SOCIAL:

Le capital social de la société s'élève à soixante-et-un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cents (€ 61.973.38).

Il est divisé en deux mille cinq cents (2.500) parts égales sans mention de valeur nominale représentant chacune un/deux mille cinq centième (1/2.500ième) de l'avoir social.

F. LA DURÉE:

La société est constituée pour une durée indéterminée à dater de sa constitution.

Sauf décision du juge, la société ne peut être dissoute que suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire, en vertu des règles édictées pour les modifications statutaires.

G. GESTION ET REPRÉSENTATION:

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Lorsque le gérant est une personne morale, cette dernière a l'obligation de désigner un représentant permanent personne physique.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre et la durée de leur mandat. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Lorsqu'il n'y a pas de gérant, et qu'il n'y a qu'un seul associé, ce dernier exerce de plein droit tous les droits et obligations d'un gérant. Tant l'associé unique qu'un tiers peuvent être nommés gérants.

La nomination des gérants non-statutaire requiert une simple majorité des voix.

Sauf convention contraire, le mandat de gérant non-statutaire peut être révoqué ad nutum et moyennant une simple majorité des voix.

Un gérant statutaire ne peut être révoqué que de l'accord unanime de tous les associés, le gérant inclus, s'il est associé. Ses pouvoirs peuvent en tout ou en partie être révoqués par décision de l'assemblée générale en respectant les exigences pour la modification des statuts.

Chaque nomination ou cessation de fonctions d'un gérant est rendue publique par le dépôt dans le dossier tenu au greffe pour chaque société, d'un extrait contenant la décision et d'une copie de cet extrait destinée à être publiée aux Annexes du Moniteur belge. Ces extraits précisent en tous cas si ces personnes peuvent engager la société en agissant seules ou si elles ne le peuvent que conjointement ou en collège.

S'il y a plusieurs gérants, le gérant qui, à l'occasion d'une opération qui nécessite l'accord du collège des gérants, a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération soumise au collège de gestion, doit se conformer aux articles 259, 260 et 261 du Code des Sociétés.

S'il n'y a pas de collège de gestion et qu'un gérant a directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale, opposé à celui de la société dans une opération, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

Lorsque l'associé est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais devra rendre spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels. Les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrites au document précité.

Il est attribué au(x) gérant(s), outre le remboursement des frais qu'il a exposés, un salaire dont le montant est déterminé annuellement par l'assemblée générale pour l'année à venir, et qui vient à charge des frais généraux de la société.

Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La répartition des tâches entre les gérants ainsi que les restrictions qualitatives ou quantitatives aux pouvoirs des gérants, imposées par l'assemblée générale lors de leur nomination, ne sont pas opposables aux ou par tiers.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Le gérant peut nommer des mandataires. Ne sont admis que des mandats spéciaux et limités pour des actes juridiques particuliers ou une série d'actes juridiques particuliers. Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur sont accordés, sans préjudice de la responsabilité du gérant dans l'hypothèse d'un mandat exagéré.

H. DÉBUT ET FIN DE L'EXERCICE SOCIAL:

L'exercice social de la société débute 01 janvier et se clôturera le 31 décembre de chaque année.

I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE:

L'assemblée générale ordinaire, doit être convoquée annuellement, le deuxième jeudi du mois de mai, à seize heures (16h00).

Si ce jour est un jour férié légal, la réunion sera tenue le premier jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale extraordinaire peut de tous temps être convoquée pour délibérer et décider de modifier les statuts.

Les assemblées générales seront tenues au siège de la société ou en tout autre endroit en Belgique, à mentionner dans les convocations.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Le(s) gérant(s) et les commissaires, s'il y en a, peu(ven)t convoquer une assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire. La convocation est obligatoire sur la demande d'associés représentant ensemble un cinquième du capital social.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul associé, qui est de surcroît gérant, les formalités pour la convocation de l'assemblée générale ne doivent être accomplies. Si le gérant est un tiers, l'associé unique sera contraint de le convoquer par lettre recommandée contenant l'agenda.

Les convocations aux assemblées générales se font par lettres recommandées, envoyées aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligations, commissaires et gérants, quinze jours avant l'assemblée et contenant l'agenda, sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, il est adressé aux associés, commissaires et gérants une copie des documents qui doivent leur être transmis en vertu du code des sociétés.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des associées et le nombre de leurs titres est signée.

Sans préjudice des règles concernant la représentation légale des incapables, et la représentation réciproque des époux, chaque associé peut être représenté par un mandataire, qu'il soit associé ou non. Se porter fort pour un associé absent et agir par voie de gestion d'affaires ou de prête-nom est interdit.

Lorsque l'assemblée ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs attribués à l'assemblée générale. Il ne peut pas les déléguer.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour délibérer et prendre des résolutions en matière de :

- approbation du bilan et attribution des bénéfices disponibles.
- fixation du salaire du gérant, et éventuellement du commissaire, introduction de l'action sociale contre le(s) gérant(s), contre le commissaire, vote de la décharge à accorder, nomination et démission de(s) gérant(s) non-statutaires et éventuellement du commissaire.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter des modifications aux statuts, et en particulier pour décider de la nomination ou de l'éviction du gérant statutaire pour motifs graves, la dissolution anticipée de la société, ou éventuellement l'allongement de sa durée, l'augmentation ou la diminution du capital social, la fusion avec une ou plusieurs sociétés, la transformation de la société par l'adoption d'une autre forme juridique.

Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Les associés peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité absolue des voix.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Droit de question

Les gérants répondent aux questions qui leur sont posées par les associés, en assemblée ou par écrit, au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société ou ses gérants.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les associés, en assemblée ou par écrit, au sujet de leur rapport, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société ou ses gérants.

Ils ont le droit de prendre la parole à l'assemblée en relation avec l'accomplissement de leur fonction.

La société doit avoir reçu les questions écrites au plus tard six jours avant l'assemblée.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Il est tenu un registre spécial dans lequel les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Sauf au cas où les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées authentiquement, les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un seul gérant.

J. AFFECTATION DU RÉSULTAT - RÉSERVE - DISSOLUTION

Le solde positif que présente le compte de résultat après que toutes charges, les frais généraux, les provisions nécessaires et autres amortissements aient été soustraits, constitue le bénéfice net de la société. Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale décide souverainement de l'affectation du solde restant, sous réserve des droits rattachés aux parts sans droit de vote.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Il convient pour le reste de se conformer au prescrit de l'article 320 du code des sociétés.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés, par les soins des administrateurs, à la Banque Nationale de Belgique, outre les pièces mentionnées aux articles 98, 100, 101 et 102 du code des sociétés.

Sous réserve de la possibilité d'une dissolution et une liquidation en un seul acte, comme mentionné ci-après, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Une dissolution et liquidation dans un seul acte est seulement possible conformément aux conditions légales.

Dans ce cas l'actif restant est repris par les associés mêmes.

7/ En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

8/ Suite à la septième résolution, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit soixante-huit mille cent septante euros septante-deux cents (€ 68.170,72), sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1).

9/ Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit, dont un extrait suit:

A. DENOMINATION : FRANIEK

B. FORME : société à responsabilité limitée

C. SIEGE SOCIAL : Le siège est établi en Région wallonne.

D. OBJET :

La société a pour objet :

Tant pour son compte propre que pour le compte d'autrui, en Belgique et/ou à l'étranger, seule ou en collaboration avec des tiers ou en tant qu'intermédiaire :

-la gestion et l'exploitation de restaurants selon la méthode 'Mc Donald's' ;

-la gestion et l'exploitation d'un commerce d'alimentation générale ;

-la préparation et la vente de recettes chaudes ou froides, préparées ou non, boissons et repas, ainsi que tous les produits y afférents.

-toutes les activités du 'Fiduciaire' en général.

Cette indication et énumération n'est pas restreinte et est uniquement indicative.

Par ailleurs, la société peut, au profit de tiers avec qui un lien juridique existe, tant en Belgique qu'à l'étranger, accorder toutes les garanties, mettre en gage tous les biens meubles et hypothéquer tous les biens immeubles.

La société peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, poser tous les actes de nature industrielle, financière, meuble et immeuble, toutes les opérations commerciales et, de manière générale, établir toutes les entreprises possédant un lien direct ou indirect avec l'objet social commercial et favoriser sa réalisation.

Elle peut participer dans d'autres sociétés et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger, dont l'objet est similaire ou correspondant, ou qui se révèlent simplement utiles en vue de la réalisation partielle de son objet social.

Elle peut, en outre, participer dans la gestion d'autres sociétés.

E. Apports : En rémunération des apports, deux mille cinq cents (2.500) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

F. DUREE : La société est constituée pour une durée illimitée.

G. ADMINISTRATION - CONTRÔLE :

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, qui peut accorder une indemnité de départ.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

H. EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

I. ASSEMBLEE ANNUELLE ORDINAIRE :

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième jeudi du mois de mai, à seize heures (16h00).

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq (5) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

J. RÉPARTITION - RÉSERVES

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration est autorisé, conformément l'article 5:141 du Code des sociétés et des associations, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Une dissolution et liquidation dans un seul acte est seulement possible conformément aux conditions légales.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

10/ L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après :

- monsieur BOUILLON François Joseph Marie, demeurant à 8500 Kortrijk, Vredelaan 79.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux (2) :

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée:

- monsieur BOUILLON François Joseph Marie, demeurant à 8500 Kortrijk, Vredelaan 79, ici présent et qui accepte.

- La société privée à responsabilité limitée "FBO HOLDING", ayant son siège à 8500 Kortrijk, Vredelaan 79, inscrite au registre des personnes morales de Gent division Kortrijk sous le numéro 0631.891.652, inscrite à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0631.891.652.

La société privée à responsabilité limitée "FBO HOLDING", ici représentée, conformément aux articles 13 et 17 des statuts, par son son gérant statutaire, monsieur BOUILLON François, prénommé, accepte son mandat.

Monsieur BOUILLON François Joseph Marie, demeurant à 8500 Kortrijk, Vredelaan 79, prénommé, est nommé comme représentant permanent au sens de l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations, qui accepte son mandat.

11/ L'assemblée décide de transférer le siège de la société de 7700 Mouscron, Rue Raymond Beaucarne 12 à 8500 Kortrijk, Vredelaan 79.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Ann DAELS, Notaire à Kortrijk, deuxième canton

Déposées en même temps que l'extrait :

- une expédition du procès-verbal du 23 octobre 2019.